

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2017-4392
Contact : charles.refauvelet@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 24 82 94

Le Préfet

à

Monsieur le Préfet des Landes

Objet : demande de défrichement de 4,85 ha sur la commune de Luë (40) - Avis d'autorité environnementale.

PJ : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'avis de l'Autorité environnementale concernant le dossier :

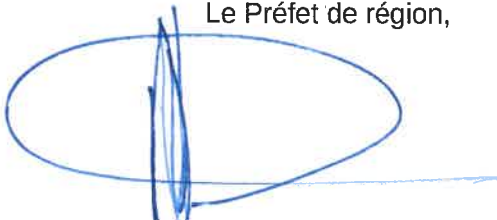
" Défrichement de 4,85 ha pour mise en culture, sur la commune de Luë (40) "

L'avis de l'Autorité environnementale sera à porter à la connaissance du pétitionnaire.

Il sera consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante :
Mission évaluation environnementale, DREAL Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33090 BORDEAUX CEDEX.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Copie à :
DDTM 40
DREAL Nouvelle-Aquitaine / MEE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Site de Bordeaux

Défrichement de 4,85 ha pour mise en culture sur la commune de Luë (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement)

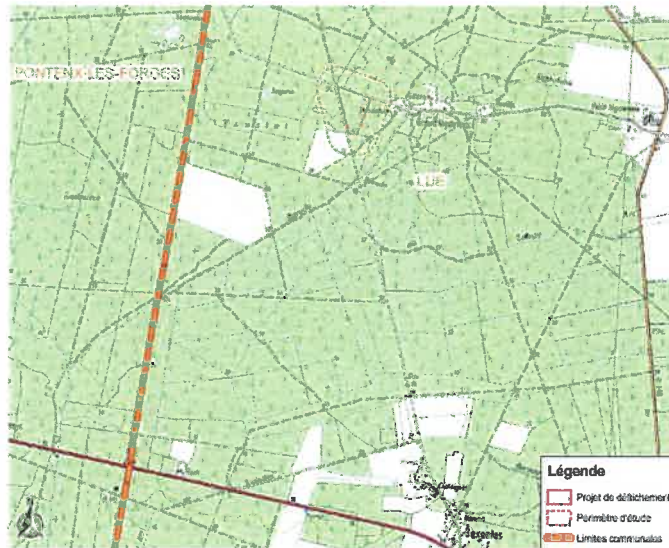
Avis 2017 – 4392

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Luë (40)
Demandeur :	SCEA Mounes
Procédure principale :	Autorisation de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	27 janvier 2017
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	17 février 2017
Date de réception de la contribution du préfet de département :	02 mars 2017

I -Principales caractéristiques du projet

Le projet concerne une demande de défrichement de 4,85 ha pour mise en culture, sans création de système d'irrigation nouveau (un système est déjà en place sur parcelles voisines), mais avec un pompage supplémentaire de 17 460 m³ d'eau. Il s'implante sur la commune de Luë, dans les Landes, qui présente un taux de boisement de plus de 76,88 %. Il jouxte des parcelles agricoles du même groupe, déjà mises en culture.



Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet a fait l'objet d'une décision au titre de l'examen au cas par cas, le 08 décembre 2015, le soumettant à la réalisation d'une étude d'impact (F07215P0206). Le présent avis porte sur la demande d'autorisation de défrichement, sur la base de l'étude d'impact réalisée en 2016.

II – Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

I – Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

II- 1 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les éléments de l'étude d'impact. Il intègre les informations relatives à la justification du projet, au forage supplémentaire et aux prélèvements d'eau envisagés.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Les investigations de terrain ont été réalisées en novembre 2015, février, avril mai, juin et juillet 2016. Les dates d'inventaires sont satisfaisantes et couvrent l'ensemble du cycle biologique.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site, incluant une cartographie en page 90. Le sol est majoritairement sableux et présente une forte perméabilité. La nature sableuse de l'aquifère « formation du Sable des Landes » implique une bonne perméabilité permettant une recharge rapide, mais cette propriété augmente le risque de pollution de la ressource par les eaux de surface. La nappe supérieure est située à très faible profondeur (environ 1,20 m en période de hautes eaux).

L'étude indique que le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages destinés à la production d'eau potable.

La commune de Lué appartient au réseau hydrographique des fleuves côtiers de l'embouchure de la Leyre au courant de Mimizan. Le projet s'inscrit dans le bassin versant de l'étang de Parentis-Biscarosse. Le site étudié appartient à la masse d'eau « Barade de Ligautenx. L'étude note que ni craste, ni fossé, ni petit ruisseau n'a été observé au droit du projet lors des investigations de terrain. Le réseau hydrographique est correctement présenté et cartographié en page 104.

Les investigations de terrain ont permis d'identifier la présence de zones humides à proximité du projet, mais hors périmètre d'emprise de celui-ci.

L'étude d'impact présente, en page 108, une carte de l'occupation des sols. Une partie de l'emprise du projet est en coupe rase, la majeure partie est occupée par une plantation de pins maritimes de 15-20 ans.

Concernant le **milieu naturel**, le projet est localisé à 3,7 km environ du site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born et Buch" (FR 7200714), et de la ZNIEFF de type 1 « La moyenne vallée du Canteloup » (720030082).

L'étude relève qu'aucune des espèces ou habitats identifiés pour ce site Natura 2000 n'a été recensé sur le site ou à proximité du projet.

L'étude d'impact présente en détails, en page 120 et suivantes, les sept habitats naturels identifiés sur l'aire d'étude ainsi que les enjeux qui leur sont associés. Il est relevé notamment la présence

de plantations de pins des Landes, de Lande humide à Molinie bleue, de Lande ibéro-atlantique à *Erica et Ulex* et de lande à Ajonc d'Europe. Ces différents habitats sont cartographiés en page 132. Les milieux d'intérêt fort ne sont pas représentés dans le périmètre d'emprise du projet.

Concernant la flore, l'étude d'impact présente une liste des 35 espèces recensées (en page 130), dont une seule est indicatrice de zones humides (la Molinie). D'après l'étude d'impact, aucune espèce observée sur le site du projet ne possède de statut de protection particulier.

Concernant la faune, l'étude d'impact indique la présence de cinq espèces de mammifères (Sanglier, Chevreuil, Cerf élaphe, Lièvre d'Europe et Lapin de garenne). Il est noté que le terrain n'est pas classé comme réserve de chasse ou de faune sauvage. Les investigations de terrain ont permis de recenser également la présence sur le site du Lézard des murailles, espèce protégée, dans la plupart des milieux ouverts, sur et autour du projet.

Il est également pointé l'absence d'amphibiens.

Sur les vingt espèces d'oiseaux contactées, deux sont inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux (Busard Saint-Martin et Fauvette pitchou).

Concernant les chiroptères, trois espèces, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Khul et Sérotine commune ont été observées le long des lisières forestières dans et hors emprise. Aucun gîte n'a été recensé au sein de l'emprise du projet.

Les investigations de terrain ont également permis de recenser six espèces communes de papillons. L'Autorité environnementale relève que le Fadet des laïches n'a pas été contacté malgré la présence d'un habitat favorable.

L'étude d'impact signale également la présence de sept espèces d'orthoptères, de dix-huit coléoptères et de deux odonates, ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection particulière.

L'étude d'impact présente deux cartographies des espèces et habitats d'espèces patrimoniales en pages 142 et 143. L'Autorité environnementale relève que cette cartographie fait apparaître le fort effet de lisière du peuplement des pins de 20 ans sur la présence et le déplacement des espèces.

L'étude d'impact présente, en page 185, une carte de synthèse des enjeux écologiques dans laquelle apparaît une zone à enjeu fort à proximité immédiate du site (hors emprise).

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'emprise du projet est située en zone Nf du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luë. Ce secteur correspond aux zones forestières faisant l'objet de pratiques sylvicoles, mais au sein desquelles se trouvent du bâti épars traditionnel, ainsi que des activités connexes à la forêt ou à l'agriculture.

Aucune trame EBC¹ ne concerne le terrain du projet. De plus, aucun chemin de randonnée n'est présent dans l'emprise du projet, ni aux abords immédiats.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques, sites archéologiques, Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en Valeur du Patrimoine (AVAP).

L'étude d'impact présente une analyse paysagère bien illustrée par un reportage photographique, en page 110 et suivantes. L'ambiance paysagère autour du site est dominée par les boisements de pins et les terres agricoles. Le pétitionnaire indique que le projet ne sera perceptible que depuis les pistes forestières proches.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, le projet ne prévoit pas la réalisation de fossés ou de crastes autour de la zone mise en culture. En effet, l'étude d'impact indique qu'aucun travail d'assainissement des parcelles n'est envisagé sur les parcelles concernées.

Le projet est localisé en zone sensible d'eutrophisation. Il est indiqué qu'une attention particulière sera portée à la problématique de lessivage des polluants solubles. Le projet d'agriculture envisagé doit permettre de limiter les apports d'azote à l'origine du phénomène d'eutrophisation.

Le pétitionnaire n'envisage pas de terrassement, mais des modifications de l'usage des sols sont toutefois susceptibles d'entraîner un risque d'érosion éolienne ou de lessivage. Le pétitionnaire s'engage à réduire ce risque par la mise en place d'une rotation culturale. **L'autorité environnementale estime que cette gestion des cultures aurait mérité d'être plus détaillée.**

Le volume annuel de **prélèvement d'eau** nécessaire à l'irrigation est estimé à environ 17 460 m³ par an concentré sur les trois mois estivaux, de juillet à septembre. L'étude d'impact indique que l'incidence générée par le prélèvement sera traitée dans le dossier « loi sur l'eau ». À ce titre, des essais de pompage seront réalisés afin de définir les caractéristiques hydrodynamiques locales de l'aquifère concerné par le prélèvement et le rayon d'action généré par l'exploitation du futur forage.

1 Espace boisé classé

Il aurait été attendu un développement de ce sujet qui fait partie intégrante du projet et de ses effets dans le cadre de l'étude d'impact, dès ce stade.

Concernant le **milieu naturel**, l'impact principal du projet est la perte du caractère boisé des parcelles. L'exploitant s'engage à réaliser un boisement compensateur de feuillus dans le même massif forestier en tenant compte des coefficients déterminés dans les lignes directrices régionales sur le défrichement. Le calendrier de travaux, entre fin septembre et février, permet de tenir compte des périodes de reproduction des espèces voisines. Les travaux se dérouleront sur sol humide afin de limiter la propagation des poussières susceptible de perturber certaines espèces animales.

Les superficies et les terrains visés par cette mesure de compensation seront précisés en lien avec les services de la DDTM des Landes avant la fin de la période d'instruction du dossier de défrichement. Il est rappelé que le boisement compensateur devra également intégrer les enjeux environnementaux de son secteur d'implantation. À ce titre, il aurait été attendu que des éléments soient fournis dans le dossier sur les hypothèses envisagées.

Les impacts faunistiques et floristiques, bien que réels, sont considérés comme faibles. L'étude d'impact présente un tableau de synthèse des impacts, mesures et impacts résiduels du projet, en page 192 et suivantes.

L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, figurant en annexe de l'étude, conclut de façon justifiée à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born et Buch » (FR 7200714).

Concernant le **milieu humain et le paysage**, le projet ne devrait pas générer de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est intégré au cœur du domaine forestier. L'étude précise que les plantations en bon état au Nord-Est et Ouest limitent les vues sur le projet.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en page 173 et suivantes, **la compatibilité du projet avec** le SDAGE² Adour Garonne 2016-2021. La compatibilité du projet avec le SAGE³ Etangs littoraux Born-Buch en cours de validation est correctement établie. Elle aborde également la question de la compatibilité du projet avec le PLU communal.

L'étude d'impact présente enfin de manière satisfaisante dans un chapitre dédié (page 196 et suivantes) **une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente, en page 160 et suivantes, les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Il est noté que ce projet d'extension des terres agricoles formera un îlot de 52,03 ha.

II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 191. Le principal coût concerne la réalisation du boisement compensateur estimé à environ 18 000 € HT.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact du projet répond globalement aux attendus du Code de l'environnement.

Les mesures envisagées par le pétitionnaire apparaissent globalement proportionnées aux enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, qui sont relativement limités dans l'emprise envisagée.

L'Autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement, avec notamment la mise en place d'une rotation des cultures adaptée au sol.

Les modalités du boisement compensateur annoncé restent à définir ainsi que les incidences liées au prélèvement d'eau associé à ce projet de défrichement pour mise en culture.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux